



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **- 4 MAI 2021**

ordonnant la consignation d'une somme de 24 000 € TTC à la société Werner et Compagnie à Blodelsheim (68) répondant du montant des travaux à réaliser pour respecter les prescriptions imposées par l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 990689 du 15 avril 1999 modifié, rappelées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 novembre 2017

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.171-8-II,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 990689 du 15 avril 1999 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Blodelsheim par la société Entreprise Werner & Cie Sàrl,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0014 du 11 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société Werner s'agissant de sa carrière de Blodelsheim,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant mise en demeure à la société Werner de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 réglementant l'exploitation de la carrière située à Blodelsheim,

VU la visite d'inspection du site le 21 janvier 2021,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 16 février 2021,

Considérant que le délai fixé par la mise en demeure du 16 novembre 2017 pour respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 990689 du 15 avril 1999 complété est échu depuis le 15 décembre 2017,

Considérant le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant mise en demeure constaté le 21 janvier 2021 par l'inspection des installations classées : la remise en état du front Nord (absence d'arbres et d'arbustes sur la banquette de 10 mètres et merlon périphérique toujours présent), du carreau de la carrière (absence de mise en

sécurité des fronts de taille, terrain non régalié, non recouvert de terre végétale et non ensemencé) et d'une partie du front Ouest de la carrière (pente du talus Nord-Ouest à sec et non sécurisé) n'était pas achevée,

Considérant que l'absence de remise en état d'une carrière porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dont notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, en ne restituant pas le terrain dans l'état prévu pour son usage futur, en nuisant ainsi à son intégration paysagère et en ne favorisant pas le développement de la faune et de la flore,

Considérant que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application de la consignation définie à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé le calcul du montant des garanties financières pour la réalisation des travaux de remise en état de la carrière de Blodelsheim s'élève à 45 820 euros,

Considérant qu'en application de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 990689 du 15 avril 1999 complété susvisé, les garanties financières constituées par l'exploitant pour assurer la remise en état du site après l'exploitation doivent être disponibles jusqu'au procès-verbal de récolement de la remise en état de la carrière,

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure, lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2021, de justifier de la disponibilité des garanties financières d'un montant de 45 820 euros permettant la réalisation des travaux de remise en état de la carrière,

Considérant que pour la réalisation des travaux permettant une remise en état conforme de la carrière de Blodelsheim, un montant de 14 000 euros est nécessaire, ce montant a été estimé à partir de devis recueillis auprès d'une entreprise de terrassement et d'un paysagiste,

Considérant au final que le montant de la consignation proposée est de 24 000€,

Considérant que l'exploitant, lors de la visite du 21 janvier 2021 susvisée, s'est engagé verbalement à réaliser les travaux de remise en état de la carrière de Blodelsheim avant le 14 mai 2021,

APRÈS que la société Werner et Compagnie a été mise en situation de présenter ses observations sur la présente mesure de consignation,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société Werner et Compagnie, dont le siège social est 7 rue du canal d'Alsace – 68740 BLODELSHEIM, dont la carrière est située route départementale 468 (accès sud) – 68740 BLODELSHEIM, **consigne** entre les mains de M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin la somme de 24 000 € répondant du montant des travaux à réaliser pour respecter les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 990689 du 15 avril 1999 complété susvisé.

Cette consignation respectera le calendrier suivant : 14 000 € à la date de signature du présent arrêté et 10 000 € au 1^{er} juin 2021.

Cette somme sera restituée au dépôt de la notification de fin d'exploitation comprenant le dossier mentionné à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 990689 du 15 avril 1999 et sur présentation de pièces justificatives.

Article 2 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société Werner et Compagnie (Mme Isabelle Brun, gérante de la société) perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le **- 4 MAI 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

